



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/C.5/33/1  
18 juillet 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 112 b) de la liste préliminaire\*

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Modifications apportées au Règlement du personnel

Note du Secrétaire général

1. L'article 12.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose que le Secrétaire général fait rapport chaque année à l'Assemblée générale sur toute disposition du Règlement du personnel ou toute modification de ce règlement qu'il a pu prescrire en application du Statut du personnel. La présente note, établie en application de cet article, expose les modifications apportées au Règlement du personnel pendant la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978.

2. Depuis 1955, le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre séries distinctes de dispositions, applicables à différentes catégories de fonctionnaires, où sont exposées les conditions d'emploi et de service qui leur sont propres. Les dispositions de la série 100, qui constituent l'élément principal du Règlement du personnel, s'appliquent à tous les fonctionnaires autres que ceux visés par les dispositions des trois autres séries (à savoir celles de la série 200, applicables aux agents expressément engagés au titre de projets de coopération technique, celles de la série 300, applicables au personnel expressément engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée, et celles de la série 400, applicables aux personnes expressément engagées comme agents régulateurs ou guides au Service des visites à New York. Les dispositions de la série 100 valent pour tous les lieux d'affectation, sauf l'appendice B relatif au barème des traitements des agents des services généraux et autres conditions d'emploi locales, dont il existe des versions différentes pour les principaux lieux d'affectation; les dispositions de la série 200 s'appliquent à tous les agents engagés au titre de projets, quel que soit leur lieu d'affectation; celles de la série 300 existent en trois versions régissant les nominations de courte durée à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'ONUDI et au Siège ainsi que dans d'autres lieux d'affectation; enfin, celles de la série 400 ne valent que pour le Siège.

\* A/33/50/Rev.1

3. Pendant l'année considérée, deux changements importants sont intervenus : la publication d'une nouvelle version des dispositions de la série 300 applicables au Siège et la suppression de la série 400, les agents régulateurs et guides du Service des visites de New York faisant désormais partie de la catégorie des agents des services généraux, auxquels s'appliquent les dispositions de la série 100.

4. L'édition remaniée des dispositions de la série 300, publiée sous la cote ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.3, est entrée en vigueur le 1er mai 1978. Elle a remplacé l'édition antérieure, publiée en 1967. Cette révision avait principalement pour objet :

- a) De mettre à jour les dispositions compte tenu des modifications apportées au Statut du personnel et des changements correspondants apportés aux dispositions de la série 100 du Règlement du personnel;
- b) D'inclure une disposition habilitant le Secrétaire général à établir des conditions d'emploi spéciales pour le personnel linguistique engagé pour des périodes de courte durée (interprètes, traducteurs, etc.) conformément aux accords conclus entre les organisations appliquant le régime commun et les associations professionnelles représentant les interprètes et traducteurs indépendants;
- c) De limiter l'application des dispositions de la série 300 aux engagements de courte durée ne dépassant pas six mois;
- d) D'inclure les barèmes actuels des traitements et salaires, y compris le barème distinct applicable au personnel linguistique engagé pour des périodes de courte durée, en vigueur depuis le 1er décembre 1977;
- e) De faire en sorte que, dans le texte anglais, le terme "fonctionnaire" ne soit plus employé exclusivement au masculin.

5. En supprimant la série 400, le Secrétaire général a appliqué une recommandation du Comité consultatif mixte tendant à ce que les agents régulateurs et guides du Service des visites de New York soient, d'une manière générale, traités comme les autres agents des services généraux. La disposition 101.1 du Règlement du personnel a donc été modifiée avec effet au 1er janvier 1978 pour étendre l'application des dispositions de la série 100 aux agents régulateurs et aux guides. En même temps, l'appendice B (Siège) a été modifié de façon à y inclure les barèmes distincts de traitements et indemnités qui leur sont applicables, ainsi que les dispositions particulières régissant l'emploi des guides à mi-temps; enfin, la disposition 103.6 relative à la prime de connaissances linguistiques a été modifiée afin de préciser que les agents régulateurs et les guides ne peuvent bénéficier de cette prime, puisque leurs connaissances linguistiques ont été prises en considération pour déterminer leurs traitements. Ces modifications figurent parmi les amendements aux dispositions de la série 100 du Règlement du personnel qui ont été promulgués par le Secrétaire général dans sa circulaire ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.4/Amend.1.

/...

6. Par la même circulaire, plusieurs autres amendements ont été apportés aux dispositions de la série 100 du Règlement du personnel aux fins ci-après :

- a) Donner effet à la résolution 32/198 de l'Assemblée générale relative aux voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies. En application de cette résolution, les dispositions 107.9 (Itinéraire et mode de transport) et 107.10 (Conditions de voyage) ont été modifiées et prévoient désormais que tout voyage autorisé, y compris les voyages effectués lors de l'engagement initial, d'un changement de lieu d'affectation et de la cessation de service, est normalement effectué par avion en classe économique, le but recherché étant de limiter le nombre des voyages aériens en première classe. La disposition 107.8 (Itinéraire, mode et conditions de transport) a été remaniée en conséquence;
- b) Autoriser la création de comités paritaires de disciplines dans des bureaux hors Siège, en plus de ceux qui existent déjà à Genève et à Vienne. Les dispositions 110.1 (Comité paritaire de discipline), 110.3 (Mesures disciplinaires) et 110.5 (Procédure du Comité paritaire de discipline) ont été modifiées avec effet au 1er juillet 1978 de façon à décentraliser davantage la procédure des comités de discipline;
- c) Tenir compte des modifications apportées aux barèmes des traitements et autres éléments de rémunération figurant dans le Règlement du personnel. Ainsi, la disposition 107.13 a été modifiée de façon à indiquer le taux révisé de remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée, prévu par l'instruction administrative ST/AI/206/Rev.1 entrée en vigueur le 1er août 1977. L'appendice A a été modifié de façon à y faire figurer les nouveaux barèmes des traitements soumis à retenue pour pension pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et pour les agents du Service mobile, entrés en vigueur le 1er juillet 1978 par suite de l'ajustement intervenu en application de l'alinéa b) de la disposition 103.16 du Règlement du personnel. Enfin, l'appendice B (Siège) a été modifié pour y faire figurer les barèmes des traitements des agents des services généraux et des agents du Service de sécurité, qui ont pris effet le 1er août 1977, ainsi que le barème des traitements des travailleurs manuels, entré en vigueur le 1er octobre 1977.

7. De même, l'appendice B (Vienne) a été modifié pour y faire figurer le barème des traitements des agents des services généraux de l'ONUDI, en vigueur depuis le 1er juillet 1977. L'appendice B (Genève) a fait l'objet de deux amendements (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.4/Appendice B(Genève)/Amend.1 et Amend.2). L'amendement 1 consistait à modifier les dispositions régissant la rémunération pour les heures supplémentaires et le congé de compensation, en prévoyant le versement d'un sursalaire pour les heures de travail accomplies le samedi ou le dimanche aux agents des services généraux remplissant les conditions voulues, avec effet rétroactif au 1er janvier 1977. L'amendement 2 comporte le barème révisé des traitements des agents des services généraux de Genève, entré en vigueur le 1er janvier 1978 et publié dans la circulaire IC/Geneva/2449 et indique les

/...

conditions révisées de recrutement, sur le plan local ou non local, des agents des services généraux pour la région de Genève.

8. Enfin, les dispositions de la série 200 du Règlement du personnel, applicables aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique, ont fait l'objet d'un amendement (ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.4/Amend.1), qui est entré en vigueur le 1er juillet 1978. Cet amendement a principalement pour objet de réviser le barème des traitements soumis à retenue pour pension pour les agents engagés au titre de projets, qui figure à l'appendice I du Règlement du personnel (série 200), et d'indiquer le barème révisé des ajustements (Indemnités de poste ou déductions) désormais applicable aux agents engagés au titre de projets par suite de la modification des dispositions pertinentes de l'annexe I au Statut du personnel décidée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/200 (II).

-----